

181114
Le Président de la République

Dakar, le 16 JUIN 1976

94/76

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant rétablissement du droit de douane sur les produits originaires du Marché commun européen.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.654

PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant rétablissement du droit de douane sur les produits originaires du Marché commun européen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 JUIN 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des relations
avec les Assemblées.

Babacar BA.

Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E S M O T I F S

La Convention de LOME passée entre les Etats A.C.P. et le Marché Commun Européen, prévoit la possibilité pour les premiers, d'appliquer le droit de douane sur les produits originaires de la C.E.E., si, ce faisant, cela leur permettrait de résoudre certaines exigences de leur développement.

Sur le principe, il s'agit, par la présente démarche, de revenir sur l'exonération du droit de douane dont ont toujours bénéficié les produits européens à leur entrée au Sénégal, conformément aux dispositions de la Convention de YAOUNDE, aujourd'hui caduque.

Le rétablissement de ce droit va nécessairement entraîner une hausse des prix intérieurs, étant entendu que la plupart des produits importés au SENEGAL (80 % environ) proviennent de l'Europe.

Il importe de préciser que cette hausse interviendra dans des proportions relativement modestes, compte tenu du taux d'inflation sur le marché mondial, le droit de douane se situant généralement entre 5 et 15 %, exception faite pour les véhicules et les cigarettes (25 % et 75 %).

Dans cette perspective, il vous est proposé, afin d'amortir la hausse des prix notamment en faveur des consommateurs les moins nantis, d'adopter une liste d'exceptions qui couvre les produits de grande consommation (denrées de base telles que riz, tomates etc ...) sur lesquels aucune fiscalité nouvelle ne sera appliquée.

En rétablissant le droit de douane sélectivement comme décrit ci-dessus, le Trésor Public va bénéficier de nouvelles recettes fiscales que l'on peut chiffrer au minimum à un milliard de francs.

C'est là une somme qui viendrait en déduction de notre endettement extérieur ce qui ne peut être que bénéfique pour la balance des paiements du Sénégal.

.../...

- 2 -

Enfin sur le plan international, la mesure n'aura rien de singulier étant donné que certains pays africains associés à la C.E.E. ont déjà adopté des mesures similaires, voire plus poussées, en rétablissant le droit de douane sur tous les produits qu'ils importent d'Europe.

Telle est l'économie du projet soumis à votre examen./

Babacar BA

18/11/74

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation;

sur

LE PROJET DE LOI N° 94/76 portant rétablissement du droit de douane sur les produits originaires du Marché Commun Européen.

Par

Mr. Kélountang SOUANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation s'est réunie le 18 Juin 1976 sous la présidence de Monsieur Abdoul NDIAYE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 94/76 portant rétablissement du droit de douane sur les produits originaires du Marché Commun Européen.

Dans cette démarche, le principe consiste à revenir sur l'exonération du droit de douane dont les produits européens en entrant au Sénégal, ont jusqu'ici bénéficié conformément aux dispositions de la Convention de Yaoundé aujourd'hui caduque.

En effet, la convention de Lomé passée entre les Etats A.C.P. et le Marché Commun Européen, à son article 7, prévoit la possibilité pour les Africains, les Caraïbes et les Pacifiques d'appliquer le droit de douane sur les produits originaires de la C.E.E. , ce qui permettrait à ces Etats, de façon certaine, de résoudre certaines exigences de leur développement.

Etant donné que 80% environ des produits importés au Sénégal proviennent de l'Europe, le rétablissement d'un tel droit entraînerait nécessairement une hausse des prix intérieurs.

Il est à noter cependant que cette hausse interviendra dans des proportions relativement modestes, si l'on considère la situation inflationniste qui prévaut sur le marché mondial, le droit de douane se situant entre 5 et 15 % à l'exception des véhicules et des cigarettes qui sont à 25 et 75 %.

../..

2./.-

C'est dans cette perspective que votre inter-commission vous demande , afin d'amortir la hausse des prix : notamment en faveur des consommateurs les moins favorables, d'adopter une liste d'exception qui couvre les produits de grande consommation, telles que les denrées de base, riz, tomate, etc, sur lesquels aucune fiscalité nouvelle ne sera appliquée.

En rétablissant le droit de douane sélectivement comme décrit ci-dessus, le trésor public va bénéficier de nouvelles recettes fiscales que l'on peut chiffrer au moins à un milliard de francs, susceptibles de venir en déduction de notre endettement extérieur et ce qui peut être bénéfique pour notre balance des paiements.

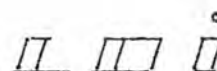
Cette mesure n'aura rien de singulier sur le plan international étant donné que certains Etats Africains associés à la C.E.E. ont déjà adopté des mesures similaires plus hardies, en rétablissant le droit de douane sur tous les produits qu'ils importent d'Europe.

C'est ainsi qu'après les réponses d'apaisement de Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Finances sur les questions posées par les commissaires votre intercommission a approuvé le projet de loi et vous demande d'en faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 70



portant rétablissement du droit de douane
sur les produits originaires du Marché
Commun Européen.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 29 Juin 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le droit de douane est rétabli sur les produits origi-
naires de la Communauté Economique Européenne, aux taux prévus par le
Tarif des Douanes, à l'exception des produits figurant sur la liste qui suit :

Chapitre	Dénomination	Observations
1	Animaux vivants	Toutes positions
2	Viandes et abats comestibles	"
3	Poissons, crustacés, mollusque	"
4	Lait et produits de la laiterie - Oeufs d'oiseaux, miel naturel - Produits comestibles d'origine animale	"
10	Céréales	"
11	Produits de la minoterie - Malt - Amidons et Fécules - Gluten - Huilerie	"
13	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage - Gomme résine et autres Sucrs et Extraits végétaux	"
20	Préparation de légumes et plantes potagères	posit. 20-02
21	Levures naturelles - levures artificielles préparées	" 21-06-10 " 21-06-90
24	Tabacs bruts ou non fabriqués - Déchets de tabacs	" (24-01-10 " (24-01-20
28	Produits chimiques inorganiques	toutes positions
29	Produits chimiques organiques	"
		./..

2. -

30	Produits pharmaceutiques	Toutes positions
32	Extraits tannants et tinctoriaux - Peintures	"
	Vernis - etc. . .	"
37	Produits photographiques et cinématographiques	"
39	Matières plastiques artificielles	Posit. 39-01 39-02
73	Profilés	Posit. 73-11-01 73-11-03

ARTICLE 2. - Les produits visés à l'article 1er que l'on justifie avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis en exonération du droit de douane conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

DAKAR, 1e 29 JUIN 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO. -